



Crise sécheresse niveau 4 sur l'ensemble de l'Isère

Le préfet de l'Isère place en situation de crise sécheresse, niveau 4 sur 4, toutes les unités de gestion liées aux eaux superficielles du département de l'Isère, et maintient le niveau de restrictions en vigueur pour les eaux souterraines. Il renforce les mesures d'économie d'eau.

En crise sécheresse, des mesures de restrictions sont imposées.

Pour tous

- Interdiction de tout prélèvement d'eau ou usage domestique non sanitaire de l'eau quelle que soit la ressource en eau (hors eau pluviale récupérée) ;
- Interdiction du lavage des voitures ;
- Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou impératif sanitaire ou sécuritaire ;
- Interdiction du remplissage des piscines à usage privé ;
- Interdiction de la remise à niveau des piscines à usage privé ;
- Interdiction de prélèvement pour les piscines ouvertes au public sauf renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS ;
- Interdiction d'arrosage des pelouses et massifs fleuris ;
- Interdiction d'arrosage des espaces verts publics ;
- Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 09h00 à 20h00 ;
- Interdiction d'arrosage des stades et terrains de sport ;
- Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ;
- Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- Interdiction des travaux dans le lit du cours d'eau.

Pour l'agriculture

- Interdiction des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
 - cultures spécialisées (Maraîchage - dont légumes de plein champ -, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits), baisse de 50% ;
 - utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration, baisse de 50 % ;
 - prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
 - prélèvements en canaux d'irrigation déclarés à l'administration, application de mesures spécifiques ;
 - Irrigation dans les unités de gestion souterraines ou les grands cours d'eau, baisse de 64% ;
- Pour l'irrigation des cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN), un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- Interdiction d'irriguer les cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE) ;
- Interdiction de prélèvement pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques).

Plus d'informations sur le site de la préfecture : <https://www.isere.gouv.fr/>